



# Clinique Vétérinaire du Lac 74320 SEVRIER

tel : 04 50 52 63 98 - fax : 04 50 52 49 73

[info@veterinairedulac.fr](mailto:info@veterinairedulac.fr)

**Dr NARDIN – Dr DOLIGER – Dr BARBE**

## Législation sur les chiens dangereux et les chiens mordeurs

Le chien reste un animal prédateur, animé par des instincts de défense et de hiérarchie ; il n'y a pas de races plus dangereuses que d'autres mais en fonction de sa taille, les conséquences des morsures seront plus ou moins graves. Les accidents sont le plus souvent dus à des problèmes d'éducation ou à une erreur dans l'évaluation des risques. Il est donc important de responsabiliser les maîtres pour tous les chiens !

**La nouvelle loi du 20 juin 2008 peut concerner tous les chiens.** Elle a pour objectif de renforcer les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

### La catégorisation des chiens dangereux

La loi de 2008 a maintenu la catégorisation des chiens instaurée par la loi du 6 janvier 1999. Certaines races ou types de chiens sont considérés potentiellement dangereux par la loi. On distingue **les chiens d'attaque (1ère catégorie)** et **les chiens de défense (2ème catégorie)**.

<b>1ère catégorie</b>	<b>2ème catégorie</b>
Pit-bull Type Staffordshire terrier Type American staffordshire terrier Type Mastiff Type Tosa	Staffordshire terrier American staffordshire terrier Tosa Rottweiller Type Rottweiler

Si un doute existe pour classer un chien en 1ère catégorie, une détermination morphologique sera effectuée sur le chien âgé de plus de 12 mois et de moins de 12 mois.

# Nouvelles obligations pour les chiens dits dangereux

Les précédentes obligations (loi du 6 janvier 1999) concernant le détention des chiens de 1ère et 2ème catégorie sont complétées par de nouvelles qui viennent les renforcer.

Elles visent, cette fois, à évaluer la réelle dangerosité de chaque chien et à responsabiliser leur maître.

<b>Dispositions de 1999 et 2008</b>	<b>1ère catégorie</b>	<b>2ème catégorie</b>
Acquisition, cession, importation	Interdites	Autorisées
Détention	Interdite aux mineurs, personnes sous tutelle, personnes condamnées	
Déclaration en mairie	Obligatoire	
Identification	Obligatoire	
Vaccination antirabique	Obligatoire	
Assurance responsabilité civile	Obligatoire	
Muselière et laisse	Obligatoire	
Accès au lieu publics	Interdit	Avec muselière et laisse
Accès aux parties communes d'immeubles	Stationnement interdit	Avec muselière et laisse
Stérilisation chirurgicale	Obligatoire	Non obligatoire
Attestation d'aptitude	Obligatoire	
Evaluation comportementale	Obligatoire pour les chiens âgés de plus de 12 mois	
Permis de détention	Obligatoire	

## Attestation d'aptitude :

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie doit être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement du chien. Cette **formation d'une journée** est assurée **par une personne qualifiée et habilitée par le préfet**, figurant sur une liste tenue en mairie. Elle a pour but la prévention des comportement agressifs.

## **Evaluation comportementale :**

Cet examen effectué **par un vétérinaire** choisi par le propriétaire du chien, sur une liste départementale consultable en mairie, est **obligatoire pour les chiens de 1ère et 2ème catégories** âgés de plus de 8 mois.

Selon les résultats, cette évaluation pourra être renouvelée à la demande du maire. Elle conditionne l'obtention du permis de détention.

Cette évaluation devra être réalisée avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1ère catégorie et avant le 21 décembre 2009 pour ceux de 2ème catégorie.

<p style="text-align: center;"><b>Qui est concerné?</b></p> <p>L'évaluation comportementale concerne <b>les chiens de 1ère ou 2ème catégorie, les chiens mordeurs</b> et, à l'initiative du maire, les chiens pouvant présenter un danger potentiel.</p>			
<p style="text-align: center;"><b>Par qui est elle effectuée?</b></p> <p>Elle est assurée par <b>un vétérinaire</b> inscrit sur une liste départementale consultable en mairie.</p>			
<p style="text-align: center;"><b>Quels sont les critères d'évaluation?</b></p> <p>Le vétérinaire classe les chiens en <b>4 niveaux</b> croissants de risque selon le gradient de dangerosité allant du niveau 1, le plus faible, au niveau 4.</p>			
<p style="text-align: center;"><b>Niveau 1</b></p> <p>Le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine; le renouvellement de l'évaluation n'est pas obligatoire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveau 2</b></p> <p>Le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations; l'évaluation sera renouvelée dans un délai maximum de 3 ans.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveau 3</b></p> <p>Le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations; l'évaluation sera renouvelée dans un délai maximum de 2 ans.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Niveau 4</b></p> <p>Le chien présente un risque de dangerosité élevé pour les personnes ou les animaux : l'euthanasie peut être envisagée. Si elle ne l'est pas, le vétérinaire recommande le placement du chien dans un lieu de détention adéquat, sous la responsabilité du propriétaire, de façon à ce qu'il ne puisse pas causer d'accident. Le chien devra alors être réévalué dans un délai maximum d'1 an.</p>

### **Qui est concerné?**

L'évaluation comportementale concerne **les chiens de 1ère ou 2ème catégorie, les chiens mordeurs** et, à l'initiative du maire, les chiens pouvant présenter un danger potentiel.

### **Que se passe t'il ensuite ?**

A l'issue de la visite, le vétérinaire enregistre les conclusions de l'évaluation sur le fichier national canin et **les communique au maire de la commune de résidence du propriétaire** ou du détenteur du chien. S'il y a lieu, il précise la date au-delà de laquelle cette évaluation doit être renouvelée. Le vétérinaire préconise **des mesures préventives** visant à diminuer la dangerosité du chien et émet **des recommandations** afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

## **Permis de détention :**

La délivrance de ce permis **par le maire de la commune de résidence** est subordonnée à la production de certains documents. Il devient **obligatoire pour tous les chiens de 1ère et 2ème catégories**. Pour les chiens nés avant le 21 juin 2008, ce permis de détention doit être obtenu avant le 31 décembre 2009.

### **Documents nécessaires pour la délivrance du permis de détention, par le maire pour les chiens de 1ère et 2ème catégories**

Attestation d'identification	Par tatouage ou puce électronique
Certificat de vaccination antirabique (Passeport depuis 2009)	En cours de validité
Attestation d'assurance responsabilité civile	En cours de validité
Certificat attestant la stérilisation chirurgicale	Pour les chiens et chiennes de 1ère catégorie
Attestation d'aptitude	Délivrée à l'issue d'une formation
Evaluation comportementale	Réalisée par un vétérinaire

Si le propriétaire du chien n'a pas respecté ces nouvelles mesures et en particulier s'il ne dispose pas du permis de détention, le maire pourra le mettre en demeure de régulariser dans un délai de 1 mois. A défaut, l'animal sera placé dans une fourrière ou il pourra être procédé à son euthanasie.

# Nouvelles obligations pour les chiens mordeurs

La seule obligation concernait **les visites sanitaires** pour vérifier que l'animal mordeur ne présentait pas de signes évoquant la rage (maladie mortelle, transmissible à l'homme) :3 visites à 1 semaine d'intervalle.

La loi du 20 juin 2008 intègre 2 mesures nouvelles pour les chiens mordeurs :

**La déclaration de toute morsure** par son propriétaire, son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

**Une évaluation comportementale** effectuée **par un vétérinaire** choisi sur une liste départementale consultable en mairie.

Selon le résultat qui lui est communiqué, le maire peut imposer au propriétaire du chien de suivre une formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude. Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui ci.

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, le maire peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.